RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ DE LA FFVOILE

Version au 13 juin 2026 validée par le CA

Préambule :

L'obligation de détenir et d'être en mesure de justifier de la validité d'une carte d'autorisation de port de publicité annuelle ou une autorisation ponctuelle incombe à la personne responsable du bateau au sens de la RCV 46 (Règles de Course à la Voile), dès lors qu'elle est titulaire d'une licence délivrée par la FFVoile. La carte de publicité ou l'autorisation ponctuelle demeure toutefois rattachée au bateau qu'elle identifie, et non à la personne l'ayant souscrite.

La carte de publicité est délivrée pour une durée correspondant à une année civile, de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. L'autorisation ponctuelle est délivrée pour la durée de la régate et dans la limite de 7 jours maximum. Elles attestent que le bateau est autorisé à arborer de la publicité dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Code de publicité de la Fédération Internationale de Voile (World Sailing). En cas de contradiction, entre le Règlement de Publicité de la FFVoile et le Code de Publicité édicté par World Sailing, les dispositions de ce dernier prévalent.

Il appartient en conséquence à la personne responsable à bord de s'assurer, préalablement à toute participation à une compétition, que le bateau est en conformité avec les exigences du présent règlement et de pouvoir en apporter la preuve.

1. Port de publicité

Conformément à l'article 2.3.3 du code de publicité de World Sailing, la FFVoile décide des restrictions applicables selon les dispositions suivantes :

1.1 Les bateaux appartenant à une Classe Nationale (à l'exclusion des associations nationales des classes World Sailing) peuvent porter de la publicité conformément à l'article 2 du code de publicité World Sailing en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).

1.2 Les bateaux non organisés en Association de Classe affiliée et courant sous un système de handicap ou de jauge peuvent porter de la publicité conformément à l'article 2 du Code World Sailing en respectant le niveau maximum de publicité décidé par la FFVoile (voir § Restrictions ci-dessous).

1.3 Conformément aux dispositions du code de publicité World Sailing, les bateaux appartenant à une Association Nationale d'une Classe World Sailing doivent se soumettre à la décision de port de publicité décidée par la Classe World Sailing.

1.4 Pour les compétitions ne figurant pas au calendrier de World Sailing et auxquelles participent des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes World Sailing) et/ou des bateaux courant sous un système de handicap ou de jauge non reconnu par World Sailing, l'organisateur peut, après accord préalable et écrit de la FFVoile, interdire toute publicité sur les bateaux.

2. Restrictions

2.1 Niveau maximum de publicité

Les bateaux des classes nationales (à l'exclusion des associations nationales des classes World Sailing) et les bateaux français non organisés en association de classe et courant sous un système

de handicap ou de jauge reconnu ou non par World Sailing pourront, à condition de respecter les principes généraux et autres obligations du Code de publicité World Sailing, porter de la publicité pour leur(s) partenaire(s) dans les limites suivantes :

Coque	Moitié arrière de la coque (partie extérieure des coques pour les catamarans), pont, roof, et cockpit
Voiles	Moitié inférieure de la grand-voile (en dessous d'une ligne horizontale partant de la mi-hauteur du guindant), spinnaker en entier.
Mât	Tiers inférieur
Bôme	Moitié arrière

Le nombre de publicités n'est pas limité.

2.2 Publicité "Autorité organisatrice"

Conformément à l'article 4 du Code de Publicité de World Sailing, l'Autorité Organisatrice d'une compétition dispose automatiquement d'un espace pour afficher la publicité de son choix. Les concurrents sont tenus de porter cette publicité seulement si cette disposition a été mentionnée dans l'avis de course et que les matériaux nécessaires sont fournis aux bateaux par l'autorité organisatrice.

3. Autorisation de port de publicité :

3.1 Carte d'autorisation de port de publicité annuelle et autorisation ponctuelle

En application de l'article 8.2 du Code de publicité de World Sailing, toute personne responsable d'un bateau arborant une marque publicitaire doit, si elle est licenciée à la FFVoile, être titulaire d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle d'autorisation de port de publicité délivrée par la FFVoile et en cours de validité pour participer à une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile (hormis pour les compétitions mentionnées au dernier alinéa de l'article 1.4.1.1 du Règlement Technique des Pratiques Sportives Compétitives de la FFVoile).

Cette obligation ne s'applique pas aux concurrents membres d'une autre autorité nationale ainsi que dans les cas suivants :

a) Aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité au nom, initiales ou logo d'un club affilié ou agréé à la FFVoile, d'une ligue régionale de voile, d'un comité départemental, comité territorial de voile ou de la Fédération Française de Voile, si le marquage est d'une surface inférieure à 400cm² et apposé soit sur le tableau arrière s'il existe, soit sur les 10% arrière de la longueur des coques ou flotteurs.
b) Aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité sur les coques les voiles ou les équipements cofinancés ou fournis par la FFVoile et sous réserve de l'accord de cette dernière.
c) Aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité indélébile sur des voiles d'occasion de plus de cinq ans, à condition de produire un justificatif d'achat de ces voiles et une copie de la carte de publicité souscrite par l'ancien propriétaire.
d) Aux personnes responsables d'un bateau portant une publicité uniquement pour un organisme à but caritatif / philanthropique / humanitaire. Tout autre sponsor affiché doit obligatoirement participer au financement du dit organisme pour que le bateau ne soit pas soumis à cette obligation (la présentation d'un justificatif est requise pour bénéficier de cette exemption).

3.2 Souscripteur de la carte

La carte de publicité ou l'autorisation ponctuelle peut être souscrite par le propriétaire ou la personne, responsable à bord pour le compte du bateau concerné. Elle est rattachée au bateau, qu'elle identifie par le biais du nom de série, le numéro de voile et/ou, le cas échéant, le nom de baptême du bateau ou le numéro de francisation.

La carte de publicité ou l'autorisation ponctuelle est rattachée uniquement au bateau et reste donc valable indépendamment de l'identité du responsable à bord lors de la compétition.

L'obligation de détenir et d'être en mesure de justifier de la validité de la carte ou de l'autorisation ponctuelle du bateau incombe à la personne responsable du bateau au sens de la RCV 46, dès lors qu'elle est titulaire d'une licence délivrée par la FFVoile.
Par conséquent, lorsque le propriétaire du bateau n'a pas souscrit la carte ou l'autorisation ponctuelle ou que la personne responsable à bord n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la souscription d'une carte publicité ou d'une autorisation ponctuelle, l'obligation de souscription incombe au responsable à bord.

3.3 Validité

La carte annuelle, délivrée par la FFVoile, est valable de la date de souscription au 31 décembre de l'année en cours.

L'autorisation ponctuelle est valable pour une seule compétition identifiée par son titre, le lieu et les dates (les dates de début et de fin de compétition mentionnées au calendrier sportif de la FFVoile font référence), et dont la durée n'excède pas sept jours consécutifs.

3.4 Redevance

La délivrance d'une carte annuelle ou d'une autorisation ponctuelle de port de publicité est soumise au versement d'une redevance indexée sur la longueur du bateau, telle que définie dans l'article 3.6 ci-dessous.

3.5 Procédure de délivrance

La carte annuelle ou l'autorisation ponctuelle doit être souscrite et réglée en ligne sur le site de la FFVoile dans l'espace licencié (FFVoile - carte pub licencié), avant la première participation du bateau à une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile.

En cas d'incapacité à remplir la carte annuelle ou l'autorisation ponctuelle de façon dématérialisée, elle peut être demandée à la FFVoile au moyen du formulaire type à retirer sur l'espace du club, ou sur le site internet de la FFVoile (FFVoile - carte pub - accéder au formulaire type). Il doit être envoyé à la FFVoile accompagné de l'attestation de virement à l'ordre de la FFVoile (avec pour objet le titre « Nom du bateau – numéro de voile »), 15 jours au moins avant la première participation du bateau à une compétition.

3.6 Catégories de taille des bateaux

Pour la délivrance de la carte ou de l'autorisation ponctuelle, les bateaux sont répartis en sept catégories :

Catégorie 1 : Tout bateau d'une longueur hors tout inférieure à 6,30 m et toute planche à voile/Kiteboard/wing.
Catégorie 2 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 6,30 m et inférieure à 8 m.
Catégorie 3 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 9,50 m.
Catégorie 4 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 9,50 m et inférieure à 11 m.
Catégorie 5 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 11 m et inférieure à 13 m.
Catégorie 6 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 18 m.
Catégorie 7 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 18 m. et inférieure à 25 m.
Catégorie 8 : Tout bateau d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 25 m.

3.7 Montant des redevances

Le montant des redevances des cartes annuelles et des autorisations ponctuelles de Port de Publicité sont fixés par décision du Bureau Exécutif chaque fois que nécessaire.

3.8 Droits d'inscription aux régates

L'autorité organisatrice d'une compétition ne doit pas exiger de droits d'inscription différents pour les bateaux portant de la publicité. Conformément à la RCV 76.2 : « l'autorité organisatrice ou le comité de course ne doit pas refuser ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent à cause de la publicité, à condition que le bateau ou le concurrent respecte la règlementation de World Sailing, Code de publicité »

3.9 Procédures de contrôle lors des compétitions

a) Autorité Organisatrice :

- *Contrôle à l'inscription* : L'autorité organisatrice est tenue de prévoir dans sa procédure d'inscription, le contrôle des cartes ou autorisations ponctuelles de port de publicité. Les personnes responsables des bateaux arborant de la publicité doivent présenter la carte ou l'autorisation ponctuelle.
- *Liste :* L'autorité organisatrice doit remettre au comité technique et au comité de course, avant le départ de la première course de l'épreuve, la liste des concurrents ayant présenté leur carte ou leur autorisation ponctuelle.

b) Comité technique ou comité de course :

- Lorsqu'un *comité technique* est présent, celui-ci doit, lors des contrôles préalables à l'inscription, relever la présence de publicité et demander aux concurrents de présenter le justificatif d'autorisation ou de se mettre en conformité avec le présent règlement.
- *Lors de la première course*, le comité technique ou à défaut le comité de course doit vérifier que les bateaux portant de la publicité figurent sur la liste remise par l'autorité organisatrice.
- Le comité technique ou à défaut le comité de course doit, *à l'issue du premier jour de course*, afficher au tableau officiel la liste des bateaux arborant de la publicité sans l'avoir signalé à l'inscription en leur demandant de se mettre en règle avec l'autorité organisatrice avant la course suivante, et transmettre une copie de cette liste au Jury.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Jury agira :
- En donnant un avertissement au bateau en infraction ;
- Puis, à défaut de remise en conformité, demandera à l'organisateur de ne pas accepter son inscription ;
- Et en transmettant éventuellement un rapport à la FFVoile.